

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – ATHLÉTIQUE CLUB ROMORANTINAIS - A.C.R.
HANDBALL – Saison 2024-2025 – 1^{er} semestre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 11 octobre 2024 par Monsieur Yves DEPIN, Président de l'Athlétique Club Romorantinais – Handball, 15 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion de la saison 2024-2025 pour les matchs de championnat toutes catégories,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Yves DEPIN, Président de l'Athlétique Club Romorantinais – Handball, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 de 13h30 à 22h00 (samedi) et de 14h00 à 18h00 (dimanche) dans le cadre de matchs et championnats toutes catégories et toutes manifestations (tournois, fêtes des handball, etc) du Club,
organisés au Gymnase Brossard rue des Papillons ou au Stade Jules Ladoumègue, Avenue de Paris à ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Yves DEPIN, Président de l'Athlétique Club Romorantinais – Handball.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état le~~ _____

Publié et notifié le 24 OCT 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 22 octobre 2024

Le Maire



M. Jeanny LORGEUX

Date de mise en ligne sur le site internet : **30 OCT. 2024**